

KF/KAD/KS
 REPUBLIQUE DE CÔTE
 D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 RG N° 0140/18

 JUGEMENT
 CONTRADICTOIRE
 du 22/03/2018

Affaire :

La Société Entreprise
 Nationale du Bâtiment et
 Travaux Publics (ENSBTP)
 (SCPA KOFFI-OUATTARA-
 TAPE)

Contre

La Société Volvo Truck
 Corporation
 (Maître BILE-AKA-BRIZOUA BI
 & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la requête aux fins
 d'injonction de payer en date du
 22 novembre 2017 présentée
 par la société VOLVO TRUCK
 CORPORATION irrecevable ;

Condamne la société VOLVO
 TRUCK CORPORATION aux
 dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
 du vingt-deux mars deux mil dix-huit tenue au siège dudit
 Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN FRANÇOIS**, Président du Tribunal ;

MADAME KOUASSI AMENAN HELENE épouse **DJINPHIE**,
Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DICOH BALAMINE,
NIAMKEY PAUL, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE,
N'GUESSAN GILBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE**
 épouse **GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Entreprise Nationale et Travaux Publics dite
ENSBTP, Société Anonyme dont le siège social est Abidjan-
 Yopougon Ananeraie, 23 BP 722 Abidjan 23, agissant aux
 poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur
 KOUADIO YAO BADOU, Directeur de société, de nationalité
 ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

Demanderesse représentée par **la SCPA KOFFI-OUATTARA-**
TAPE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
 Cocody Mermoz, 25, Avenue Mermoz à côté de la Cité
 Universitaire, 04 BP 1806 Abidjan 04, Tél : 22 44 46 14, Cél : 06
 39 92 58, Fax : 22 44 16 76, Email : scpakot@aviso.ci ou
scpakot@yahoo.fr ;

d'une part ;

Et

La Société VOLOVO TRUCK CORPORATION, dont le siège
 social est à GROPGARDSGATAN 10 417 154 Göteborg, Suisse

Défenderesse représentée par **la SCPA BILE-AK-BRIZOUA-BI**
& Associés, Avocats à la Cour, y demeurant 7, Boulevard
 Latrille, Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tél : (225) 22 4064 30
 ayant conclu ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 janvier 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 février 2018 après mise en état confiée au juge Sakhanokho. Cette instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°211/18 du 14 février 2018 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 13 mars 2018, lequel délibéré rabattu et renvoyé au 15 mars 2018 devant la première chambre pour attribution puis au 22 mars 2018 pour vérification.

A cette audience, le tribunal a rendu sur siège la décision comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 03 janvier 2018, la **société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP** a donné assignation à la **société VOLVO TRUCK CORPORATION** d'avoir à comparaître le 23 janvier 2018, par devant le tribunal de commerce de céans pour voir :

- statuer sur l'opposition par elle formée à l'ordonnance d'injonction de payer n°4186/2017 rendue le 06 décembre 2017, la condamnant à payer à la société VOLVO TRUCK CORPORATION la somme principale de 1.609.668.625,26 F CFA ;
- dire son opposition bien fondée ;
- déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 22 novembre 2017 ;

en conséquence :

- rétracter l'ordonnance n°4186/2017 rendue le 06 décembre

- 2017 par le président du tribunal de commerce d'Abidjan ;
- condamner la société VOLVO TRUCK CORPORATION aux entiers dépens ;

A l'appui de son action, la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP expose que par ordonnance n°4186/2017 rendue le 06 décembre 2017, elle a été condamnée par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de ce siège à payer à la société VOLVO TRUCK CORPORATION la somme principale de 1.609.668.625,26 F CFA ;

Toutefois, fait-elle noter, la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour violation de l'article 4-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce sens que la forme de la société VOLVO TRUCK CORPORATION n'y est pas mentionnée ;

Elle sollicite en conséquence, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer rendue au pied de cette requête ;

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyens particuliers ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ; il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société ENSBTP a formé son opposition dans les forme et délais légaux ; il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société ENSBTP soutient que la requête aux fins d'injonction de

payer est irrecevable au motif que la forme de la société VOLVO TRUCK CORPORATION n'y est pas mentionnée ;

L'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que: « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes. Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il résulte de l'alinéa 1er de ce texte que la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir la forme des personnes morales ;

En l'espèce, l'analyse de la requête aux fins d'injonction de payer révèle que la forme de la société VOLVO TRUCK CORPORATION n'y est pas indiquée ;

Cette mention étant prescrite à peine d'irrecevabilité par l'article 4-1 susvisé, il y a lieu de déclarer ladite requête irrecevable ;

Sur les dépens

La société ENSBTP succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Déclare la requête aux fins d'injonction de payer en date du 22 novembre 2017 présentée par la société VOLVO TRUCK CORPORATION irrecevable ;

Condamne la société VOLVO TRUCK CORPORATION aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 00282696

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 17.2. AVR. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 411 F° 29

N° 599 Bord. 205.62

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**